



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Résumé de garanties

CCN des Entreprises du commerce de détail
et de gros à prédominance alimentaire
(Brochure n° 3305 – IDCC 2216)

Personnel non cadre ayant un an d'ancienneté

Date d'effet: 1^{er} janvier 2023

Situation familiale du participant à son décès	Montant du capital
Décès toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé	
Sans enfant à charge	50 % du salaire de référence
Avec un enfant à charge	100 % du salaire de référence
Avec deux enfants à charge	150 % du salaire de référence
Avec trois enfants à charge	200 % du salaire de référence
Avec quatre enfants à charge	250 % du salaire de référence
Avec cinq enfants à charge	300 % du salaire de référence
Avec six enfants à charge	350 % du salaire de référence
Par enfant à charge au-delà du sixième	50 % du salaire de référence
Marié, lié par un PACS, participant en concubinage	
Sans enfant à charge	100 % du salaire de référence
Avec un enfant à charge	150 % du salaire de référence
Avec deux enfants à charge	200 % du salaire de référence
Avec trois enfants à charge	250 % du salaire de référence
Avec quatre enfants à charge	300 % du salaire de référence
Avec cinq enfants à charge	350 % du salaire de référence
Avec six enfants à charge	400 % du salaire de référence
Par enfant à charge au-delà du sixième	50 % du salaire de référence
Invalidité absolue et définitive	100 % du capital décès toutes causes
Double effet	100 % du capital décès toutes causes
Rente éducation OCIRP	
Décès toutes causes du participant	
Enfants âgés de moins de 11 ans	4 % du salaire de référence
Enfants âgés de 11 ans à moins de 18 ans	6 % du salaire de référence
Enfants âgés de 18 ans à moins de 26 ans (si poursuite d'études)	9 % du salaire de référence
Frais d'obsèques du participant	100 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale
Invalidité permanente	
1 ^{er} catégorie : IPP entre 33 % et 66 %	42 % du salaire de référence – Sécurité sociale brute
2 ^e catégorie ou 3 ^e catégorie : IPP dont le taux est égal ou supérieur à 66 %	65 % du salaire de référence – Sécurité sociale brute

Salaires de référence : calcul des prestations égal à la rémunération brute (Tranches A et B) perçue par le participant au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail ou le décès.